

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1845—1846.

ENTREPOTS DE COMMERCE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par le Ministre des Finances.

ART. 19, § 2.

Le Gouvernement fixera pour les marchandises de douanes un *minimum* pouvant entrer dans les entrepôts ou en sortir pour la consommation.

Ce *minimum*, quant aux entrepôts francs, ne pourra être inférieur à 50 kilogrammes (poids net) pour les articles spécifiés au tarif sous la dénomination de *tissus, toiles et étoffes* à moins que ces marchandises ne soient le solde du compte d'entrepôt.

(¹) Projet de loi, n° 23. }
Rapport, n° 294, } Session de 1844-45.
amendements, n° 36.